VILLE DE MONTBRISON
DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

2023-242-A

LE MAIRE DE MONTBRISON

Vu le Code général des collectivités territoriale et notamment son article L. 1411-5 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles R. 2162-15 à R. 2162-26 ;

Vu la délibération n°2022/06/21 du 30/06/2022 approuvant le programme et le lancement du concours de maitrise d'œuvre pour la création d'un pôle enfance sur le site de l'ancienne école de Beauregard à Montbrison ;

Vu l'arrêté 2022-1117-A en date du 09/09/2022 désignant les 3 candidats admis à concourir ;

Vu l'avis du jury de concours en date du 27/02/2023 ;

A R R E T E

ART.1 – Le lauréat du concours de maitrise d'œuvre pour la création d'un pôle enfance sur le site de l'ancienne école de Beauregard à Montbrison est le groupement d'entreprises suivant :

- Agence Ampère (architecte – mandataire)
- Colomb étude BA (BE structure)
- Alt'yss ingénierie (BE fluides)
- 2B économiste (économiste)
- Echo acoustique (acousticien)

ART. 2 – Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la Ville de Montbrison à compter du 28/02/2023

ART. 3 – Le présent arrêté sera recopié au registre des arrêtés et transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Montbrison.

ART. 4 – Mme la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

A Montbrison

28/02/2023

Christophe BAZILE
Maire de Montbrison
Président de Loire Forez agglomération

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon (Palais des Juridictions administratives, 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03) et sur le site www.telerecours.fr ou d'un recours gracieux auprès de la commune Montbrison, Direction Générale, CS 50179, 42 605 MONTBRISON CEDEX étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.